



## STATUTS DE LA FONDATION PARTENARIALE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

### Préambule

En 2012, l'ENAC a créé son Fonds de dotation en vue d'amplifier son action, de contribuer à la promotion de l'institution et de développer des programmes d'intérêt général dans les domaines du développement international, de la recherche et de l'action sociétale.

Aujourd'hui, l'ENAC, forte des premiers succès enregistrés, a décidé de donner à cette initiative une visibilité accrue, une dimension plus ambitieuse, plus internationale et davantage ancrée sur les enjeux industriels et sociétaux. L'ENAC, devenue établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Grand Etablissement (EPSCP- GE), a ainsi décidé de créer une Fondation Partenariale qui poursuivra l'action du Fonds de dotation ENAC en soutenant l'école dans sa transition, tant sur le plan financier qu'en termes de rayonnement et de notoriété partagés auprès de divers publics et acteurs régionaux, nationaux et internationaux.

Le premier enjeu a été d'associer ses partenaires traditionnels et naturels à cette vision de son développement et de les convier à rejoindre la Fondation partenariale en qualité de co-fondateurs.

C'est ainsi que les sociétés Airbus et Aéroports de Paris, partenaires de longue date de l'ENAC et mécènes du Fonds de dotation ENAC, ont souhaité participer à la création de la Fondation ENAC en devenant co-fondateurs aux côtés de l'ENAC.

Dans ce qui suit, l'ENAC, Airbus et Aéroports de Paris sont dénommés collectivement les "Fondateurs", et individuellement, l'ENAC "Fondateur de droit", et les sociétés Airbus et Aéroports de Paris "co-fondateurs".

### Article 1 - Forme

Il est créé une Fondation partenariale régie par l'article L719-13 du Code de l'éducation, par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les Fondations d'entreprise, sous réserve des dérogations expressément prévues par l'article L719-13 susvisé.

La Fondation partenariale bénéficie de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux Fondations universitaires créées en application de l'article L719-12 du Code de l'éducation.

Elle jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE) de l'autorisation délivrée par la Rectrice de Région Académique Occitanie.

## **Article 2 - Dénomination**

La Fondation partenariale a pour dénomination : « Fondation ENAC », ci-après désignée « la Fondation ».

## **Article 3 - Siège**

La Fondation a son siège à l'ENAC, 7 avenue Edouard Belin - BP 54005, 31055 Toulouse Cedex 4. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. La modification doit être notifiée au Préfet et doit faire l'objet d'une autorisation du Recteur de région académique territorialement compétent au lieu du siège de la Fondation, ainsi que d'une publication au JOAFE.

## **Article 4 - Objet de la Fondation**

La Fondation, personne morale de droit privé dotée de la personnalité juridique réalisant ses actions en conformité avec les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du Code de l'éducation, a pour objet de contribuer directement ou indirectement au développement et à la promotion de l'ENAC.

Elle pourra ainsi soutenir, valoriser, financer et promouvoir des actions visant :

- L'accompagnement de l'ensemble des missions d'intérêt général de l'ENAC ;
- La promotion de l'image de marque et de la notoriété de l'ENAC afin de développer son rayonnement national et international ;
- Le renforcement des liens de l'ENAC avec le monde socio-économique, dans un esprit de co-développement et de création des conditions d'un dialogue constant et nourri ;
- La promotion des valeurs et du modèle de l'ENAC, tant au sein de sa communauté qu'auprès de ses partenaires et de la société.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L719-13 du Code de l'éducation, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle.

## **Article 5 - Durée**

En application de l'article L719-13 alinéa 3 du Code de l'éducation, la Fondation est créée sans durée déterminée, à compter de la publication au JOAFE de l'arrêté de la Rectrice de Région Académique Occitanie autorisant sa création.

## **Article 6 - Programme d'actions pluriannuel**

### **6.1. Présentation**

Pour réaliser son objet défini à l'article 4, la Fondation recueille des financements pour soutenir notamment les thématiques et axes de développement suivants :

- Recherche et innovation, à travers la création de chaires et de projets ;
- Rayonnement international, à travers le soutien de la création de formations à l'étranger et de la diffusion du savoir-faire français ;
- Innovation pédagogique ;
- Actions en faveur de l'égalité des chances, de la diversité, de l'ouverture sociale et de la réussite ;
- Essor de la vie des campus et de la qualité de ses infrastructures ;
- Actions en faveur de la transition écologique et solidaire.

Les Fondateurs s'engagent à titre individuel à contribuer à ce programme d'actions initial d'une durée de 5 ans pour un montant de 500 000 € par Fondateur, soit un montant total pour les trois Fondateurs de 1 500 000 €. Cette durée commence à courir le jour de l'acquisition de la personnalité morale à savoir le lendemain de la publication au JOAFE.

## **6.2. Qualité des Fondateurs et montant de leurs contributions respectives au programme quinquennal d'actions initial**

- L'ENAC, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - Grand Etablissement (EPSCP – GE), dont le siège est situé 7 avenue Edouard Belin, BP 54005 31055 Toulouse Cedex 4, représenté par son Directeur Général M. Olivier Chansou, en qualité de fondateur de droit, à hauteur de 100 000 € par année ;
- AIRBUS, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814, dont le siège est situé 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac, représentée par son Président M. Guillaume Faury, en qualité de co-fondateur, à hauteur de 100 000 € par année ;
- Aéroports de Paris, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 016 628, dont le siège social est situé 1 rue de France 93290 Tremblay-en France, représentée par son Président-directeur général M. Augustin de Romanet en qualité de co-fondateur, à hauteur de 100 000 € par année.

## **6.3. Echancier de versement des contributions**

Les versements font suite à des appels de fonds réalisés par la Fondation au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, excepté pour le premier appel de fonds qui interviendra dans les quinze jours suivant la date de publication au JOAFE de l'arrêté portant création de la Fondation.

Chaque versement devra intervenir dans les trente jours suivant la réception par les Fondateurs des appels de fonds.

Chaque Fondateur fournit une caution bancaire. Les contrats de cautionnement sont annexés aux présents statuts.



Chaque Fondateur peut également procéder à un versement unique par anticipation, égal au montant total restant de son engagement sur les cinq années du programme d'actions en cours.

Si les versements auxquels les Fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera envoyée par la Fondation aux Fondateurs concernés avec copie à la banque qui a consenti à garantir le versement des Fondateurs par une caution bancaire solidaire.

Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel. Toute majoration du programme pluriannuel devra être déclarée auprès de la Rectrice de Région Académique Occitanie, sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'avenant n'ait été transmise au Recteur de région académique territorialement compétent, et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

#### **6.4. Retrait d'un co-fondateur**

Chaque co-fondateur peut décider de se retirer de la Fondation à tout moment sous réserve d'avoir payé la totalité de son engagement sur les cinq années du programme d'actions en cours.

#### **6.5. Nouveaux co-fondateurs et contributions complémentaires**

En cours de vie de la Fondation, de nouveaux co-fondateurs pourront être admis par délibération du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées à l'article 9.5.

Ils sont tenus de contribuer au programme d'action pluriannuel en cours dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration consacrant l'intégration de ces nouveaux co-fondateurs. L'admission de ces nouveaux co-fondateurs constitue une modification des statuts. Les modifications apportées aux nouveaux statuts sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

### **Article 7 - Moyens d'actions**

Pour réaliser son objet tel que prévu à l'article 4, la Fondation met en œuvre tous les moyens d'actions adaptés, lesquels pourront notamment se concrétiser sous forme de conventions de mécénat avec des personnes morales ou physiques, françaises ou étrangères. La Fondation peut entre autres dans le cadre de son objet :

- Développer toutes formes de coopérations, notamment européennes et internationales ;
- Financer des programmes de formation et/ou de recherche ;
- Recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les filières de formations et/ou les laboratoires de recherche, notamment des enseignants chercheurs étrangers ;
- Créer, gérer et subventionner des services liés aux objectifs de la Fondation, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;

- Mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- Recevoir tout moyen non interdit par la réglementation en vigueur.

## **Article 8 - Ressources de la Fondation**

### **Mécénat financier**

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- Des versements des Fondateurs ;
- Des legs, donations ;
- Des dons manuels régis par des conventions de mécénat et autres dons manuels ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) ;
- Des produits des ventes et des rémunérations pour services rendus et notamment la participation des Fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- Des produits de l'appel public à la générosité ;
- Des produits d'appel à don auprès des diplômés de l'ENAC et des parents d'élèves ;
- Des revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
- Des revenus de son patrimoine ou des biens mis à disposition.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de département et du Recteur de région académique territorialement compétents de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

### **Autres types de mécénat**

Toute personne physique ou morale (y compris les Fondateurs) peut également contribuer aux projets de la Fondation, en fonction d'accords spécifiques, par du mécénat en nature ou du mécénat de compétence.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

## **Article 9 - Conseil d'Administration**

### **9.1. Composition et désignation**

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 Administrateurs se répartissant en trois Collèges :

- a) Le premier Collège (6 Administrateurs) est celui du Fondateur de droit, comprenant :
- 4 Administrateurs de l'ENAC :
    - Le Directeur Général
    - 3 Administrateurs désignés par le Directeur Général de l'ENAC parmi les personnels de l'ENAC
  - 2 Administrateurs, représentants du personnel, désignés par le Directeur Général de l'ENAC parmi les représentants du personnel au Conseil d'Administration de l'ENAC
- b) Le deuxième Collège (4 Administrateurs) est celui des co-fondateurs, comprenant 2 Administrateurs par co-fondateur. Les Administrateurs des co-fondateurs sont librement désignés par ceux-ci.
- c) Le troisième Collège (6 Administrateurs) est celui des personnalités qualifiées, choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Il est constitué, d'une part, d'un Administrateur désigné par l'association des diplômés de l'ENAC « ENAC Alumni ». D'autre part, 5 Administrateurs sont nommés, sur proposition du Directeur Général de l'ENAC, à l'occasion d'un vote à bulletin secret des membres du Conseil d'Administration, à la majorité simple des deux premiers Collèges. Pour les premiers membres, cette nomination intervient lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La liste des Administrateurs ainsi que tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation seront portés à la connaissance du Recteur de région académique territorialement compétent dans un délai de trois mois.

La durée du mandat des Administrateurs est de 3 ans à compter de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration. Ce mandat est renouvelable. Lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, le mandat des Administrateurs prend fin automatiquement de manière anticipée.

Les Administrateurs peuvent être révoqués pour motif grave, dans les mêmes formes que leur nomination. La révocation doit être motivée et l'intéressé(e) est préalablement invité(e) à fournir ses explications.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur dans l'un des Collèges mentionnés au présent article des statuts, celui-ci sera pourvu par une personnalité du même Collège que l'Administrateur sortant, selon les modalités propres à cette catégorie.

Les Administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais de déplacement et de mission engagés par eux dans l'intérêt de la Fondation peuvent leur être remboursés sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

## 9.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation. En particulier :

- Il désigne en son sein, parmi les Administrateurs du troisième Collège (personnalités qualifiées), son Président, son Secrétaire et son Trésorier, sur proposition du Directeur Général de l'ENAC lors d'un vote à bulletin secret, et pourvoit à leur remplacement selon les mêmes modalités ;
- Il approuve les modifications de statuts et/ou du programme d'actions pluriannuel, et adopte tout nouveau programme d'action pluriannuel ;
- Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de commerce ;
- Il adopte le budget annuel (recettes et dépenses) nécessaire au fonctionnement de la Fondation ;
- Il détermine le(s) seuil(s) (le cas échéant au travers d'une enveloppe annuelle) au-delà du(es)quel(s) le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration avant d'engager une dépense ;
- Il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité sur la situation morale et financière de la Fondation, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- Il nomme le Directeur de la Fondation, sur proposition du Directeur Général de l'ENAC, et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement intérieur et le Code Ethique ;
- Il accepte, dans les conditions définies par le Code Ethique, les dons avec charges, les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- Il peut accorder à son Président, dans les conditions définies par le Code Ethique, une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons avec charges, donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte ;
- Il donne un avis sur les conditions générales de recrutement et de rémunération des personnels de la Fondation ;
- Il décide des actions en justice. En cas d'urgence, le Président peut agir en justice dans l'intérêt de la Fondation et en rend compte dans les meilleurs délais au Conseil d'Administration ;
- Il décide de la création de comités et en désigne les membres. Le Règlement intérieur précise la composition et l'organisation de ces comités ;
- Il ratifie la création de Fondations abritées et en fixe les modalités de création, de fonctionnement et de gestion, conformément aux articles 9.3 et 9.5 ;
- Il décide de l'admission de tout nouveau co-fondateur ;
- Il peut, conformément à l'article 16, décider de la dissolution de la Fondation, et désigne le liquidateur.



### **9.3. Attributions du Conseil d'Administration relatives aux Fondations abritées, œuvres et organismes sous égide**

Le Conseil d'Administration ratifie la création des Fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation.

Il fixe la procédure applicable à la création et à la clôture, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Le Conseil d'Administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des Fondations abritées.

### **9.4. Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation écrite de son Président adressée par tous les moyens quinze jours au plus tard avant la date de la réunion.

Un Conseil d'Administration peut également être convoqué :

- sur demande d'une majorité d'Administrateurs du 1<sup>er</sup> collège ;
- sur demande d'au moins deux Administrateurs du 2<sup>ème</sup> collège ;
- sur demande d'au moins 1/3 des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des Administrateurs, incluant au moins un Administrateur de chaque collège (dont au moins un Administrateur représentant chaque co-fondateur au deuxième collège), sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour. Ce deuxième Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et peut valablement délibérer sans que le respect d'un quorum ne soit nécessaire.

### **9.5. Délibérations du Conseil d'Administration**

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Par exception :

- les modifications de statuts et/ou du programme d'actions pluriannuel, ainsi que l'adoption d'un nouveau programme d'action pluriannuel, font l'objet d'une délibération prise à la majorité des deux-tiers des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- l'acceptation de nouveaux co-fondateurs (en application de l'article 6.5) fait l'objet d'une délibération prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;

- la désignation du Président et du Trésorier fait l'objet d'une délibération prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- l'approbation annuelle des comptes et du rapport d'activité sur la situation morale et financière de la Fondation et du rapport du commissaire aux comptes fait l'objet d'une délibération prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- la nomination du Directeur de la Fondation fait l'objet d'une délibération prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- l'adoption du budget annuel (recettes et dépenses) nécessaire au fonctionnement de la Fondation fait l'objet d'une délibération prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- la ratification de création de Fondations abritées et la détermination des modalités de création, de fonctionnement et de gestion font l'objet d'une délibération prise à la majorité des deux-tiers des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- l'adoption et toutes modifications ultérieures du Code Ethique et du Règlement intérieur (en application de l'article 14) fait l'objet d'une délibération prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- la détermination de(s) seuil(s) (le cas échéant au travers une enveloppe annuelle) au-delà du(es)quel(s) le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration avant d'engager une dépense fait l'objet d'une délibération prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité des Administrateurs du deuxième Collège (co-fondateurs) présents ou représentés ;
- la dissolution de la Fondation et la nomination du liquidateur font l'objet d'une délibération prise à l'unanimité.

Dès lors qu'un Administrateur est directement ou indirectement intéressé à une décision soumise au vote du Conseil d'administration, il ne prend pas part à la prise de décision sur l'opération concernée.

En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner un pouvoir à un autre Administrateur quel que soit son Collège.

Chaque Administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents, au sens du précédent alinéa, les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.



Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration pendant lesquelles sont soumis à l'approbation le rapport d'activité et les comptes annuels.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires à compter du jour de la tenue du Conseil d'Administration, à l'exception des délibérations nécessitant une autorisation du Recteur de région académique territorialement compétent telle que la modification des statuts ou du programme d'actions pluriannuel, qui prennent effet à compter de leur publication au JOAFE ou de la date de l'autorisation dudit Recteur de région académique.

## **Article 10 – Le Bureau**

### **10.1. Composition du Bureau**

Le Bureau de la Fondation est composé :

- Du Président du Conseil d'Administration, qui assure également la présidence du Bureau ;
- Du Trésorier ;
- Du Secrétaire.

La durée du mandat des membres du Bureau est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut être supérieure à la durée du mandat des Administrateurs concernés.

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable sans limitation, dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

La perte de la qualité d'Administrateur entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau. En revanche, un membre du Bureau peut perdre cette qualité tout en conservant celle d'Administrateur.

En cas d'évènement interrompant le mandat d'un membre du Bureau, notamment par décès, incapacité, révocation ou démission, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois par un vote du Conseil d'Administration. Le nouveau membre demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Bureau exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais de déplacement et de mission engagés par eux dans l'intérêt de la Fondation peuvent leur être remboursés sur présentation des justificatifs, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, à l'initiative de son Président ou sur demande du Directeur de la Fondation.

### **10.2. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce dans ce cadre notamment les fonctions suivantes :

- Il embauche et licencie tout salarié à l'exception du Directeur de la Fondation, et veille au respect par la Fondation des textes applicables en matière de droit du travail notamment les normes d'hygiène et de sécurité ;

- Il exécute les délibérations arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Il décide des dépenses, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, et des recettes ;
- Il négocie et signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Il a qualité pour représenter la Fondation en justice, tant en demande qu'en défense ;
- En cas d'urgence, il a le pouvoir d'introduire toute action en justice pour la défense des intérêts de la Fondation. Il en rend compte au Conseil d'Administration dans les meilleurs délais ;
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- Il peut inviter toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ;
- Il peut déléguer par écrit sa signature à un ou plusieurs membre(s) du Bureau, et mettre fin à tout moment aux dites délégations ;
- Il délègue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation au Directeur de la Fondation.

### **10.3. Pouvoirs du Trésorier**

Le Trésorier procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de la Fondation, sur autorisation du Conseil d'Administration.

### **10.4. Pouvoirs du Secrétaire**

Le Secrétaire veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel de la Fondation et notamment des documents relatifs au fonctionnement du Bureau et du Conseil d'Administration : convocations, ordres du jour, pouvoirs, procès-verbaux, dans les conditions fixées au Règlement intérieur. Il communique aux Fondateurs les copies des procès-verbaux signés, les comptes audités et tous autres documents dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de la Fondation, sur autorisation du Conseil d'Administration.

### **Article 11 - Le Directeur de la Fondation**

Le Directeur de la Fondation, salarié de la Fondation ou mis à disposition par un des Fondateurs, dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par la mise en place de délégations du Président.



Chaque année, le Directeur de la Fondation rendra compte du bon exercice des délégations dont il dispose. À cet effet, il transmettra au Conseil d'administration chaque année un rapport indiquant l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution des délégations.

Les seuils des délégations seront définis dans le Règlement intérieur.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

## **Article 12 - Exercice social et comptabilité**

### **12.1. Exercice social de la Fondation**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation au JOAFE et se clôturera, à titre exceptionnel le 31 décembre de la même année.

### **12.2. Comptes sociaux et documents financiers**

Chaque année, le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Ces documents sont présentés par le Trésorier au Conseil d'Administration.

Le rapport d'activité, le budget prévisionnel, les documents comptables et le rapport du commissaire aux comptes, approuvés par le Conseil d'Administration, sont adressés chaque année au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé au Préfet et au Recteur de région académique territorialement compétents.

## **Article 13 - Contrôle des comptes**

La Fondation établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes titulaire ou un suppléant, nommés par le Conseil d'Administration pour la durée de la Fondation, choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et les règles de leur profession.

## **Article 14 - Règlement intérieur et Code Ethique**

Le Conseil d'Administration approuve et modifie le Règlement intérieur, dans les conditions fixées à l'article 9.5, proposé par le Bureau et destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts. Ce Règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président, ou sur demande d'une majorité d'Administrateurs du 1<sup>er</sup> collège, ou sur demande d'au moins deux Administrateurs du 2<sup>ème</sup> collège, ou sur demande d'au moins un tiers des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration approuve et modifie le Code Ethique proposée par le Bureau, dans les conditions fixées à l'article 9.5. Ce Code Ethique peut être modifiée sur proposition du Président, ou sur demande d'une majorité d'Administrateurs du 1<sup>er</sup> collège, ou sur demande d'au moins deux Administrateurs du 2<sup>ème</sup> collège, ou sur demande d'au moins un tiers des Administrateurs.

Le Code Ethique fixe notamment les critères d'acceptation des dons avec charges, des donations, des legs et des différents partenariats.

### **Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 9.5.

Les modifications des statuts et du programme d'action pluriannuel, ainsi que l'adoption d'un nouveau programme d'actions pluriannuel, doivent être transmises au Recteur de région académique territorialement compétent pour autorisation. Elles sont transmises dans un délai de trois mois à compter de leur adoption par le Conseil d'Administration.

### **Article 16 - Dissolution**

La Fondation peut être dissoute :

- Par le constat, par le Conseil d'Administration, que les ressources de la Fondation sont épuisées ;
- A l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser ;
- Par le retrait de l'autorisation administrative.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration. Si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par le Tribunal de grande instance de Toulouse.

La dissolution de la Fondation ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au JOAFE, aux frais de la Fondation.

Les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sont attribuées par le liquidateur à la ou les autres Fondation(s) universitaire(s) et/ou partenariale(s) ou Fonds de dotation créée(s) par l'ENAC. Dans le cas où l'ENAC ne dispose d'aucune Fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

### **Article 17 - Résolution des différends**

En cas de différend entre les Fondateurs relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, du Code Ethique ou du règlement intérieur, ceux-ci feront de leur mieux pour résoudre ce différent à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des parties à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend sera porté devant le tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

### Article 18 - Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la Rectrice de Région Académique Occitanie, conformément à l'article L719-13 du Code de l'éducation.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2022



Olivier CHANSOU

ENAC

Directeur Général



Guillaume FAURY

AIRBUS

Président



Augustin de ROMANET

AEROPORTS DE PARIS

Président

